



DEPARTEMENT Haute-Loire  
MAIRIE de LAPTE  
43200 LAPTE

**N°28/2023**  
**Arrêté du Maire permanent**  
**Portant délimitation des limites de l'agglomération de Verne sur la RD105**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1 et suivants, R 411-2 et R 411-8 et R 411-25 ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du Code de la Route.

Considérant que la zone réglementée située le long de la route départementale n°105, du PR11 +170 au PR11 +678 nécessite d'être clairement définie dans le cadre de l'exercice des pouvoirs partagés de police de la circulation et du stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Verne, sur la route départementale n°105 sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Verne, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il est indiqué par le plan suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
COMMUNE DE LAPTE	R.D N°105	PR11 +170 au PR11 +678

Un plan est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication – sera mise en place par les autorités chargées des services de la voirie.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lapte.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par

l'application Télérecours Citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade de Yssingaux.

Fait à LAPTE le 12/05/2023



Le MAIRE

Huguette LIOGIER

043-214301145-20230512-28 2023-AR  
Reçu le 12/05/2023



**Légende**

- Bâtiments
- Bâtiments légers
- Bâtiments durs
- Parcelles
- Parcelles